**Reconnaissance des établissements de formation postgraduée**

**Néonatologie**

[ ]  Demande de reconnaissance

[ ]  Réévaluation

[ ]  Changement de catégorie

Dénomination exacte de l'établissement

Hôpital / clinique / institut, etc.

Adresse / téléphone

**Direction médicale**

**Responsable de l'établissement:** (nom et prénom)

[ ]  médecin-chef [ ]  médecin adjoint [ ]  autre

[ ]  à plein temps [ ]  à temps partiel

# Titre de spécialiste en pédiatrie [ ]  oui [ ]  non

\*titre de spécialiste fédéral ou reconnu par l’OFSP

www.ofsp.admin.ch – Thèmes – Professions de la santé – Reconnaissance des diplômes ou Reconnaissance d’un titre postgrade

Formation approfondie néonatologie au titre de spécialiste en pédiatrie [ ]  oui [ ]  non

Titre et fonction universitaires:

Responsable de l’établissement de formation postgraduée depuis:

**Remplaçant:** (nom et prénom)

[ ]  médecin-chef [ ]  médecin adjoint [ ]  autre

[ ]  à plein temps [ ]  à temps partiel

# Titre de spécialiste en pédiatrie [ ]  oui [ ]  non

\*titre de spécialiste fédéral ou reconnu par l’OFSP

www.ofsp.admin.ch – Thèmes – Professions de la santé – Reconnaissance des diplômes ou Reconnaissance d’un titre postgrade

Formation approfondie néonatologie au titre de spécialiste en pédiatrie [ ]  oui [ ]  non

Titre et fonction universitaires:

Nom du coordinateur\*, si différent du responsable de l’établissement:

Titre de spécialiste depuis

\*coordinateur= médecin adjoint ou chef de clinique qui coordonne la formation des médecins-assistants à l’interne, cf. glossaire (www.siwf.ch – Formation postgraduée – Pour les responsables des établissements de formation postgraduée)

**Nombre de places de formation dans l'établissement** chefs de clinique assistants

dont

- réservées aux candidats au formation approfondie en

 néonatologie

- réservés aux candidats au titre de spécialiste ou à des

 formations approfondies d’autres disciplines

**Catégorie souhaitée**

[ ]  Catégorie A (30 mois)

[ ]  Catégorie B (6 mois)

**Critères selon l’art. 41 RFP «Concept de formation postgraduée; postes de formation»**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

1. Le concept de formation postgraduée joint au formulaire de demande contient-il les informations suivantes (cf. art. 41 RFP, alinéa 1)?

Le nombre de postes de formation spécifique à la discipline et ceux hors discipline a été défini dans une proportion équilibrée par rapport au volume de patients disponibles pour la formation postgraduée.

[ ]  oui [ ]  non

Le nombre de personnes en formation postgraduée est dans une proportion raisonnable par rapport au nombre de formateurs (tuteurs).

[ ]  oui [ ]  non

Le concept explique comment, par qui, quand et où les contenus théoriques et pratiques du programme de formation postgraduée sont enseignés.

[ ]  oui [ ]  non

Une partie du concept décrit de façon séparée les contenus de la formation dispensée aux candidats étrangers à la discipline (notamment aux médecins de famille).

[ ]  oui [ ]  non

Le concept décrit la coopération avec d’autres établissements de formation dans le domaine de la formation postgraduée (groupement d’institutions de formation postgraduée ou réseau de formation postgraduée).

[ ]  oui [ ]  non

1. Passez-vous, avec l'occupant du poste de formation, un contrat de travail écrit décrivant de manière concrète les matières enseignées (accord sur les objectifs d’apprentissage). Le contrat doit en particulier préciser si l'activité du candidat sert à la formation spécifique ou si elle sera validée dans le cadre de l'année dans une autre discipline. Le salaire est fixé en tenant compte des prestations devant être fournies par le médecin en formation. (voir sous www.siwf.ch – Formation postgraduée – Pour les responsables des établissements de formation postgraduée – Modèle de contrat de formation postgraduée). Le salaire est fixé en fonction des prestations que doit fournir le médecin en formation.

[ ]  oui [ ]  non

1. Les formateurs sont-ils au bénéfice d’une formation pédagogique et utilisent-ils les offres «Teach the Teacher».

[ ]  oui [ ]  non

**Critères selon le ch. 5 du programme de formation postgraduée «Critères de classification des établissements de formation postgraduée en néonatologie»**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée**

Votre établissement de formation postgraduée reconnu est dirigé par un médecin détenteur d’un titre de spécialiste en pédiatrie, avec formation approfondie en néonatologie (des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l’art. 39, al. 2, RFP).

[ ]  oui [ ]  non

Vous comme responsable de l’établissement devez veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.

[ ]  oui [ ]  non

Vous comme responsable de l’établissement attestez vous avez accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).

[ ]  oui [ ]  non

Votre établissement dispose d’un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l’enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l’offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs qu’un médecin en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline).

[ ]  oui [ ]  non

Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce pro-gramme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l’éthique, l’économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l’assurance qualité (art. 16 RFP).

[ ]  oui [ ]  non

Votre établissement dispose d’un système d’annonce propre à la clinique ou à l’hôpital (au dé-partement ou à l’institut) ou d’un système d’annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System: CIRS).

[ ]  oui [ ]  non

Les médecins en formation peuvent accéder en tout temps à une bibliothèque médicale plein texte en ligne. Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revue et les livres ne se trouvant pas dans l’établissement de formation postgraduée, les assistants ont la possibilité d’accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.

[ ]  oui [ ]  non

Votre établissement de formation postgraduée offert la possibilité aux médecins-assistants de pouvoir suivre, pendant leurs heures de travail, les cours qui sont exigés (2.2.3 et 2.2.4).

[ ]  oui [ ]  non

Votre établissement de formation postgraduée effectue 4x par an des évaluations en milieu de travail leur permettant d’analyser la situation de la formation postgraduée.

[ ]  oui [ ]  non

**Collaborateurs médicaux**

Responsable de l’établissement de formation postgraduée exerçant son [ ]  oui [ ]  non

activité à plein temps en néonatologie (le titre de formation approfondie en

néonatologie n’est pas obligatoire pour la catégorie B)

Médecins spécialistes avec formation approfondie en néonatologie (postes en %)

Médecins avec titre de spécialiste en pédiatrie (postes en %)

**Infrastructure/offre de prestations**

Classification CANU (critères de classification des services de néonatologie en Suisse, cf. [www.neonet.ch](http://www.neonet.ch))

Level III pour la classification en catégorie A [ ]  oui [ ]  non

Level II A ou B pour la classification en catégorie B [ ]  oui [ ]  non

**Formation prodiguée (nombre min. d’heures par mois)**

Formation postgraduée structurée en néonatologie (heures/semaine)

Participation à des colloques interdisciplinaires avec des obstétriciens, des

pathologues et autres spécialistes en pédiatrie (heures/semaine)

Journal-Club (nombre par mois)

Possibilité d’exercer une activité de recherche [ ]  oui [ ]  non

**Important:**

**- Critères pour la classification des établissements de formation postgraduée (chiffre 5 PFC et art. 41 RFP)**

La reconnaissance d’un établissement de formation postgraduée en tant que tel n’est possible que si l’établissement remplit les critères stipulés au chiffre 5 du programme de formation postgraduée ainsi qu’aux alinéas 1 et 3 de l’article 41 de la RFP.

**- Concept de formation postgraduée**

Le concept de formation postgraduée fait partie intégrante des documents accompagnant les de­mandes de reconnaissance / classification / changement de catégorie. Votre demande ne pourra pas être évaluée sans un concept de formation postgraduée (cf. art. 42 RFP).

**- Visites**

Outre le concept de formation postgraduée, les visites sont un second instrument important ser­vant à garantir et à évaluer la qualité de la formation postgraduée. Conformément à l’art. 42 de la RFP, une visite a impérativement lieu lors d’une demande de reconnaissance / classification / changement de catégorie et s’effectue dans les 12 à 24 mois suivant l’entrée en fonction du res­ponsable de l’établissement concerné. Nous vous faisons également remarquer que lors de reconnaissances ou de réévaluations (changement d’un médecin-chef), seule une évaluation provisoire est possible tant que la visite n’a pas été effectuée.

Les frais de la visite se montent à CHF 5 000.-. Nous vous donnons cette information pour que vous puissiez en tenir compte lors de l’établissement de votre budget. C’est à la société de discipline médicale qu’il incombe prioritairement de décider quels établissements de formation postgraduée font l’objet d’une visite et à quelle date.

Date Responsable de l’établissement Représentant de la direction de l’hôpital

**Veuillez joindre s.v.p.:**

[ ]  attestation d’accomplissement du devoir de formation continue selon la RFC = copie du

 diplôme de formation continue (valable pour le responsable **et** le suppléant)

[ ]  concept de formation postgraduée actualisé

Berne, le 28 juillet 2015/rj